

**RÈGLES DE GESTION INTERNE**

|   |  |
|---|--|
| <b>TITRE :</b> Règlement sur les conditions de vie et d'études du Collège | <b>RESPONSABILITÉ DE GESTION :</b><br><br>Direction générale |
|---|--|

|  |   |
|--|---|
| <b>NATURE DU DOCUMENT :</b>  | <b>DATE D'APPROBATION :</b> 11.04.94  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique<br><input type="checkbox"/> Programme <input type="checkbox"/> Procédure<br><input type="checkbox"/> Directive administrative | <input checked="" type="checkbox"/> C.A. <input type="checkbox"/> C.E.<br><input type="checkbox"/> Direction générale<br><input type="checkbox"/> Direction _____ |

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur :</b> 11.04.94 | <b>Date de révision :</b> 29-11-04 |
| <b>Référence :</b> RGL-DG-01               |                                    |

**CHAPITRE I - OBJECTIFS ET PRINCIPES**
**Article 1 - Objectifs**

Dans l'esprit de notre projet éducatif, ce règlement sur les conditions de vie et d'études du Collège vise le respect des droits et libertés ainsi que des obligations et responsabilités de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement soit parce qu'elles sont inscrites à des cours, qu'elles y travaillent ou qu'elles le visitent.

Ce règlement a aussi pour but de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, de promouvoir les meilleures conditions de vie possibles pour permettre à chacune et à chacun de vaquer convenablement à ses occupations rendant ainsi possible la poursuite par le Collège des fins qui lui sont assignées par le législateur sur le plan de l'enseignement et de l'éducation.

Enfin, ce règlement a comme objectif de traiter avec équité les griefs et les litiges reliés aux activités pédagogiques ou aux services offerts par le Collège.

**Article 2 - Principes**

Le Collège dispense des services publics et il doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.

Le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation.

Les droits et les libertés individuelles des élèves et du personnel doivent être affirmés et protégés et le Collège doit faire en sorte qu'ils n'entrent pas en conflit avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins de l'établissement.

Le Collège doit favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des élèves et du personnel.

Advenant un litige, la procédure de règlement repose sur les principes suivants :

- la recherche de solutions doit passer par la communication respectant la dignité des personnes;
- toute personne impliquée dans le règlement d'un litige a le droit d'être accompagnée par une personne de son choix, notamment, pour les élèves, par un membre de l'Association étudiante;
- toutes les personnes impliquées dans le règlement d'un litige sont tenues au respect de la confidentialité des renseignements obtenus;
- les plaintes écrites doivent être traitées dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II - DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION**

### **Article 3 - Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 3.1 « **COLLÈGE** » : le Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont.
- 3.2 « **AUTORITÉ DU COLLÈGE** » : le directeur général ou la directrice générale de même que toute personne qu'il ou qu'elle délègue aux fins de l'application du présent règlement.
- 3.3 « **ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT** » : signifie et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Collège. L'utilisation du mot épïcène « élève » réfère à la même définition.
- 3.4 « **ASSOCIATION ÉTUDIANTE** »: l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.

### **Article 4 - Champs d'application**

- 4.1 La direction générale est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut se faire assister de tout membre du personnel du Collège en lui accordant les mandats pertinents.
- 4.2 La portée du présent règlement s'étend à tout lieu où le Collège a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Collège.

- 4.3 Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au Collège, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.
- 4.4 Sous réserve des pouvoirs du Collège, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir de l'expulsion immédiate des lieux, de la réprimande écrite versée à son dossier, de la suspension pour une période d'une durée déterminée, du renvoi ou du congédiement.
- 4.5 Cependant, dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions en vertu de l'article 4.4 doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le Collège est partie ou dans les politiques de gestion de personnel.
- 4.6 Toute personne qui conseille ou incite une autre personne à une infraction aux règlements du Collège est passible des mêmes sanctions que celle qui a été partie à l'infraction.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 - Respect et quiétude des gens**

Toute personne qui entrave la bonne marche des activités du Collège ou qui se rend coupable de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs ou qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins, contrevient au présent règlement et se rend passible de sanctions et de mesures disciplinaires, sans préjudice à tout autre recours du Collège.

Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver au Collège peut en être expulsée.

#### **Article 6 - Usage des biens et du logo du Collège**

Toute personne est responsable des biens du Collège mis à sa disposition. Elle doit aviser les responsables sans délai pour tout bris, perte ou vol desdits biens. Le Collège pourra prendre les recours qu'il jugera opportuns et en fonction des circonstances.

L'utilisation des biens et services du Collège à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers est interdite sauf lorsqu'expressément prévue par une directive du Collège.

Toute utilisation du nom, du logo ou de la papeterie officielle du Collège doit être approuvée par les autorités du Collège.

#### **Article 7 - Liberté d'expression**

Tenant compte de la liberté de presse et d'expression, toute personne a la responsabilité de respecter les normes d'éthique dans ses écrits et ses propos qui évitent le libelle, l'indécence, les allégations non fondées, les atteintes à l'intégrité et les allusions malveillantes.

#### **Article 8 - Respect des droits d'auteurs**

Toute personne est tenue de respecter la Loi canadienne du droit d'auteur pour les documents, oeuvres musicales et logiciels dans l'exercice de ses activités au Collège.

### **Article 9 - Respect culturel et religieux**

Compte tenu de la diversité des origines ethniques et des appartenances confessionnelles des élèves, le Collège pratique une politique de neutralité sur le plan institutionnel tout en permettant l'expression des diverses valeurs culturelles et religieuses, conformément aux articles 10 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et des dispositions du présent règlement.

### **Article 10 - Harcèlement et discrimination**

Le harcèlement et la discrimination qui se manifestent entre autres par des paroles, des écrits, des actes, des gestes à caractère méprisant ou dégradant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de la religion, de la langue, ou de l'orientation sexuelle sont interdits.

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Ainsi, conformément aux articles 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et à notre *Programme pour contrer toute forme de harcèlement et de violence*, nul ne peut, à l'intérieur des lieux ou dans le cadre d'activités relevant du Collège, exercer ou encourager le harcèlement et la discrimination sous quelque forme que ce soit.

### **Article 11 - Usage des biens personnels : responsabilité du Collège**

Dans les limites normales de l'exercice de ses activités au Collège, toute personne doit respecter le caractère privé de la vie d'autrui et de sa propriété notamment son casier, ses classeurs, ses documents personnels et son bureau attitré.

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens personnels des individus.

### **Article 12 - Heures d'ouverture du Collège**

Les heures d'ouverture de l'établissement sont celles déterminées par les autorités du Collège. L'horaire d'accessibilité est affiché aux différentes entrées.

### **Article 13 - Accès aux locaux du Collège**

Pendant les heures d'ouverture du Collège, les membres du personnel et les élèves ont libre accès aux locaux du Collège où ils exercent normalement leurs activités. L'accès à ces locaux est régi selon des modalités établies par les autorités du Collège.

La nature des activités qui peuvent se tenir dans un des locaux du Collège doit respecter la fonction pour laquelle le local a été aménagé ainsi que la capacité du local.

### **Article 14 - Carte d'identité**

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du Collège peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

La carte d'identité émise par le Collège ou toute autre pièce d'identité valide peut être exigée pour avoir accès au Collège ou à ses ressources, notamment pour un prêt de documents ou de matériel du Centre des moyens didactiques ou du Centre d'activités physiques.

À défaut de déclarer la perte de sa carte d'identité au Registrariat du Collège, une personne demeure responsable de l'usage de sa carte par autrui.

#### **Article 15 - Activités sociales**

Les activités sociales ou communautaires, les activités d'intégration ou d'initiation de même que les sorties étudiantes sont autorisées dans la mesure où elles sont organisées conformément au présent règlement et aux politiques ou directives établies par les autorités du Collège au regard de l'activité en cause.

#### **Article 16 - Tenue vestimentaire**

Toute personne doit se conformer aux règles qui régissent la tenue vestimentaire dans les cours, les activités et la fréquentation de certains locaux, notamment le centre sportif, les laboratoires et les ateliers.

Ces règles visent au respect des convenances, des bonnes mœurs et des exigences et règlements promulgués en vertu des lois relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

#### **Article 17 - Vente, commerce, sollicitation**

Toute vente, commerce ou sollicitation par qui que ce soit ou pour quelque fin que ce soit est interdite à moins d'autorisation spéciale et écrite des autorités du Collège accordée selon les modalités en vigueur.

#### **Article 18 - Usage ou vente de drogues**

La consommation, la distribution ou la vente de drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses), de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation ou la vente de drogues, sont interdits, et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate et de renvoi.

#### **Article 19 - Boissons alcoolisées**

Tout service, toute consommation ou toute vente de boissons alcoolisées exige une autorisation écrite des autorités du Collège. Une telle autorisation doit se conformer aux stipulations des lois et règlements provinciaux.

Toute personne se trouvant en état d'ébriété au Collège est passible d'une expulsion immédiate.

#### **Article 20 - Jeux de hasard**

Les jeux de hasard et les paris engageant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes.

#### **Article 21 - Tabac, nourriture**

Il est interdit de boire ou de manger dans tout local où une telle interdiction est affichée.

En outre, il est interdit de fumer dans tous les locaux du Collège, conformément au Règlement sur l'usage du tabac.

Les contrevenants sont passibles de mesures administratives et de sanctions prévues au sein du présent règlement de même qu'aux sanctions prévues dans la Loi sur l'usage du tabac.

### **Article 22 - Stationnement**

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées par les autorités du Collège.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions précédentes peut entraîner une contravention, en vertu du règlement de la Ville de Montréal, et le remorquage du véhicule en infraction est aux frais du propriétaire. De plus, le non-respect répété des règles régissant le stationnement peut entraîner l'application de mesures administratives et de sanctions prévues au présent règlement.

### **Article 23 - Manipulation de matières dangereuses**

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens. Cependant, les autorités du Collège peuvent émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances reliés au fonctionnement du Collège complétant les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 24 - Assurance-accident**

Le Collège ne perçoit aucune somme d'argent à même les frais d'inscription ou autrement pour un régime d'assurance collectif des biens personnels ou des personnes.

Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir. Plus particulièrement, celui ou celle qui participe aux activités parascolaires devrait se munir d'une assurance-accident.

### **Article 25 – Appareils de communication (téléavertisseurs, téléphones cellulaires)**

À l'exception des agents de sécurité, dans le cadre de leurs fonctions, toute personne qui se trouve dans un lieu où se déroule une activité d'apprentissage ou d'évaluation — ou dans tout autre lieu où leur usage est prohibé — ne peut utiliser, de quelque façon ( en mode « sonnerie » ou en mode « vibration » ) un appareil de communication tels les téléavertisseurs ou téléphones cellulaires.

### **Article 26 - Port d'arme**

Sauf en cas de nécessité résultant des obligations de travail, il est interdit à toute personne fréquentant le Collège d'être en possession, de transporter, d'utiliser toute arme sous quelque forme que ce soit.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES**

### **Article 27 - Contexte d'apprentissage**

L'étudiante ou l'étudiant a droit à des conditions qui lui garantissent un enseignement et une formation de qualité.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de présenter un comportement verbal et non verbal respectueux envers l'enseignante ou de l'enseignant, dans la classe ou à l'extérieur de celle-ci, et envers les autres élèves de la classe. De plus, l'élève doit respecter les règles du département responsable du ou des cours auxquels elle ou il est inscrit. Au Cégep@distance, cette responsabilité de l'étudiante ou de l'étudiant s'exerce à l'égard de la tutrice ou du tuteur et de toute personne avec laquelle elle ou il doit communiquer.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de se prévaloir des services que le Collège lui offre en vue de favoriser son orientation scolaire, son évolution pédagogique et son développement intégral.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de respecter les directives et les procédures établies par les différents services du Collège.

### **Article 28 - Disponibilité du personnel**

L'étudiante ou l'étudiant a droit d'être informé, dans un délai raisonnable et préalablement fixé, des périodes et du lieu de disponibilité de ses enseignantes et enseignants et du personnel de tous les services qui lui sont destinés. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de se renseigner à cet égard.

### **Article 29 - Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

Toute étudiante ou tout étudiant a droit au respect et à l'application intégrale de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages sans préjudice de ses opinions et de ses valeurs affichées ou émises.

Nonobstant cette politique, l'étudiante ou l'étudiant a droit d'être avisé dans un délai raisonnable de toute modification significative concernant le déroulement, le contenu, l'horaire et la salle des cours. Cette personne a droit à l'assurance que les cours ne seront pas modifiés substantiellement sans l'approbation de la Direction des études du Collège.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter cette politique.

### **Article 30 - Durée des cours et de session**

L'étudiante ou l'étudiant a droit au nombre d'heures de cours et à la durée de la session prévue au calendrier scolaire.

Les autorités du Collège s'assurent que l'étudiante ou l'étudiant reçoit, pendant la durée de la session, le nombre d'heures de cours prévues au calendrier scolaire, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective du personnel enseignant.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de sa présence aux cours.

### **Article 31 - Résultats finaux**

L'étudiante ou l'étudiant a droit, dans des délais raisonnables, de recevoir ses résultats finaux et de se voir décerner son diplôme ou son attestation d'études collégiales en conformité avec les exigences du Règlement sur le régime des études collégiales.

À ces fins, l'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de s'assurer d'avoir acquitté tous les frais relatifs aux droits de scolarité ou autres qui seraient en suspens envers le Collège.

### **Article 32 - Dossier de l'étudiante ou de l'étudiant**

L'étudiante ou l'étudiant a droit à la confidentialité de toute information nominative le concernant, à moins qu'il ne consente par écrit à la divulgation de cette information. Toutefois, le personnel du Collège, dont les fonctions l'exigent, peut pour des raisons professionnelles avoir accès au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, et ce conformément à La loi d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

L'étudiante ou l'étudiant a le droit de consulter tout document faisant partie de son dossier.

L'étudiante ou l'étudiant a droit de verser des documents à son dossier, y compris, mais sans restreindre la portée de ce droit, une réponse écrite aux documents qui le désavantagent.

L'étudiante ou l'étudiant a droit à la confidentialité du résultat de son évaluation.

### **Article 33 – Droit à l'information**

L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être informé de toute politique, de toute directive et de tout règlement, relatifs à l'ensemble des conditions d'étude et de vie au Collège, des conséquences de leur non-respect et des mécanismes de recours existants.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de prendre connaissance des politiques, directives et règlements du Collège et de les respecter.

### **Article 34 - Frais afférents et autres**

L'étudiante ou l'étudiant a le droit, au plus tard à la confirmation de son inscription, d'être informé des frais afférents à payer et d'avoir un aperçu de l'ensemble des autres droits et frais connexes aux cours à suivre.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité d'acquitter ces frais (afférents ou autres) lorsqu'ils sont exigés.

## **CHAPITRE V - SANCTIONS**

### **Article 35 - Mesures administratives et sanctions**

Sans préjudice aux autres moyens dont le Collège dispose, et sous réserve du respect des conventions collectives, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement peut encourir les mesures ou sanctions suivantes :

## 35.1 Pour l'étudiante ou pour l'étudiant

### 35.1.1 - L'expulsion immédiate d'un cours ou d'une activité

La personne responsable d'un cours ou d'une activité peut expulser pour la durée immédiate du cours ou de l'activité quiconque nuit à son bon déroulement.

La personne qui refuse d'obtempérer à l'avis d'expulsion est passible d'une suspension du cours, de l'activité ou du Collège, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

### 35.1.2 - La lettre de réprimande

Tout personnel cadre de la Direction des études ou, le cas échéant, du Cégep@distance peut verser une lettre de réprimande au dossier de toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient au présent règlement. Cette lettre doit indiquer les mesures prévues en cas de récidive. Tout recours doit être fait dans le respect du chapitre VI du présent règlement.

### 35.1.3 - La suspension d'un cours, d'une activité ou du Collège

Compte tenu du sérieux de la faute ou de la répétition de lettres de réprimande, la Direction des études est habilitée à imposer une suspension d'un cours, d'une activité ou du Collège, d'une durée maximale de 10 jours ouvrables. Les responsables communiquent avec la personne et l'avisent verbalement et par écrit du motif et de la durée de sa suspension. Cette suspension prend effet lorsque l'étudiante ou l'étudiant reçoit l'avis écrit qui est versé dans son dossier

### 35.1.4 - Le renvoi d'un cours, d'une activité ou du Collège

Les manquements graves au présent règlement peuvent entraîner le renvoi d'une étudiante ou d'un étudiant d'un cours, d'une activité ou du Collège.

Dans de tels cas, la Direction des études est habilitée à imposer une telle sanction. Nonobstant cette situation, elle garde la latitude d'appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu de la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel*, des politiques institutionnelles et des directives administratives en vigueur.

## 35.2 Pour tout membre du personnel

L'imposition de sanctions, de mesures administratives ou disciplinaires doit se faire conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives ou aux règlements relatifs aux conditions d'emploi.

## CHAPITRE VI - RÈGLEMENT DES LITIGES

### Article 36 - Procédures

#### 36.1 Modalités

Toute personne doit d'abord tenter de solutionner la situation problématique avec la partie concernée.

Si la situation ne peut être ainsi solutionnée, la personne insatisfaite doit déposer une plainte écrite dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après l'apparition du litige.

#### 36.2 Acheminement des plaintes

- a) Pour tout litige non résolu selon l'article 36.1 impliquant une étudiante ou un étudiant, un groupe d'élèves et une enseignante ou un enseignant, survenu en classe, en laboratoires, en stages ou dans toute activité pédagogique sous la responsabilité du personnel enseignant ou d'un département d'enseignement :
  - la plainte doit être déposée auprès de la personne responsable de la coordination départementale (RCD) pour ensuite, en cas de non résolution, être portée devant l'adjointe ou l'adjoint à la direction des études responsable du programme d'études. La plainte, faute d'être résolue, pourra être portée devant la directrice ou le directeur des études;
  - si toutefois, l'enseignante ou l'enseignant en cause est responsable de la coordination départementale, le dépôt de la plainte doit se faire auprès d'une enseignante ou d'un enseignant dûment mandaté par l'assemblée départementale.
- b) Pour tout litige non résolu selon l'article 36.1 impliquant une étudiante ou un étudiant, un groupe d'élèves et une enseignante ou un enseignant, survenu en classe, en laboratoires, en stages ou dans toute activité pédagogique sous la responsabilité du secteur de la formation continue :
  - la plainte doit être déposée auprès de la conseillère pédagogique ou du conseiller pédagogique responsable du programme, pour ensuite en cas de non résolution, être portée devant la coordonnatrice ou le coordonnateur du secteur de la formation continue. La plainte, faute d'être résolue, pourra être portée devant la directrice ou le directeur des études.
- c) Pour tout autre litige non résolu selon l'article 36.1 impliquant une étudiante ou un étudiant, un groupe d'élèves et un membre du personnel non enseignant du Collège :
  - la plainte doit d'abord être déposée auprès du supérieur immédiat du membre du personnel impliqué pour ensuite, en cas de non résolution, être portée devant l'adjointe ou l'adjoint responsable de la vie étudiante ou responsable du service concerné au Cégep@distance;
  - s'il y a lieu, après consultation de l'adjointe ou l'adjoint responsable de la vie étudiante ou responsable du service concerné au Cégep@distance, la plainte,

faute d'être résolue, pourra être portée devant la directrice ou le directeur des études.

d) Pour tout litige entre membres du personnel non résolu selon l'article 36.1 :

- toute situation problématique doit être réglée selon les voies hiérarchiques, et à défaut de ce faire, tout membre du personnel désirant déposer une plainte écrite en vertu du présent règlement doit le faire selon les dispositions des conventions collectives prévues à cet effet.

### 36.3 Rôle de la personne recevant la plainte

La personne qui reçoit la plainte écrite informe la personne sur qui porte le grief du dépôt de la plainte. Elle en étudie le bien-fondé et tente de résoudre le différend.

## **Article 37 – Recours**

### 37.1 Pour les élèves

#### 37.1.1 Appel

À défaut d'être solutionné, le litige est porté au niveau hiérarchique supérieur immédiat tel que présenté à l'article 36.2. Si par ailleurs, le litige est porté devant la directrice ou le directeur des études, la décision de celle-ci ou de celui-ci est finale et sans appel sauf dans le cas d'une décision de « renvoi du Collège ».

#### 37.1.2 Décision de renvoi du Collège

Dans le cas d'une décision de « renvoi du Collège », la personne peut en appeler par écrit auprès du Comité exécutif du Collège. La décision alors rendue est finale et sans appel.

Le comité exécutif qui siège en appel d'une décision de renvoi du Collège pourra modifier la décision prise dans les cas suivants :

- non-respect des règlements du Collège;
- présence de faits nouveaux qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne qui a imposé la sanction;
- non-respect de l'équité.

### 37.2 Pour tout membre du personnel

Dans un contexte d'imposition de sanctions, de mesures administratives ou disciplinaires, les mesures de recours se font conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives ou aux règlements relatifs aux conditions d'emploi.